



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE sur
la révision du Schéma Départemental
de Gestion Cynégétique des Côtes d'Armor**

n°MRAe 2016-004297

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor, sur son **projet de révision du schéma départemental de gestion cynégétique**. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception au 11/07/2016. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du même code, la MRAe a consulté par courrier en date du 12/07/2016, l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor.

La MRAe s'est réunie le 29/09/2016. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Gadbin et Agnès Mouchard.

Était excusée : Chantal Gascuel

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Suite à l'écrit transmis le 28 septembre par Chantal Gascuel et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

La personne publique responsable doit informer l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettre une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement.

Celui-ci précise : « I.-Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ; les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

Synthèse de l'avis

La fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor révisé le schéma départemental cynégétique destiné à rendre compte de son action environnementale. L'objectif principal du projet est celui d'un développement de la pratique de la chasse, dans le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique¹ à l'échelle départementale et reposant sur l'amélioration des connaissances et des compétences de la structure et de ses praticiens.

Le manque de données chiffrées sur les actions à entreprendre et sur l'objectif d'équilibre susvisé ne permet pas d'évaluer la portée du schéma en termes de maîtrise de ses effets potentiellement négatifs. L'évaluation environnementale ne rend pas compte de la démarche suivie pour minimiser ceux-ci.

L'Ae recommande, afin de favoriser le suivi du schéma, de renforcer son niveau de précision et celui de l'évaluation environnementale sur :

- le budget prévisionnel du schéma et sa répartition, notamment entre les actions à caractère environnemental et les indemnités agricoles ou forestières ;
- le bilan du schéma précédent et les inflexions que représente le nouveau schéma par rapport à celui-ci ;
- la démarche d'évaluation suivie pour définir des choix optimaux au regard de l'environnement ;
- la prise en compte des relations milieux-espèces à une échelle appropriée, celle des relations inter-espèces, comme préalable à la définition des actions spécifiques ;
- le dispositif de suivi, révisé en fonction du point précédent.

La fédération pourra ainsi se servir d'un état initial amélioré pour suivre de manière optimale le résultat d'actions ciblées et justifiées, afin de les ajuster, le cas échéant, au regard de points réguliers objectivés. Elle pourra ainsi parfaire le rôle de régulation que détermine la pratique de la chasse, notamment pour le grand gibier.

1 Équilibre dynamique que recherchent les acteurs des milieux où agriculture, sylviculture et chasse coexistent.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), instaurés par la loi N° 2000-698 du 26 juillet 2000, sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs et approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage. Ils ont notamment pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les nuisibles pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Étant soumis à l'évaluation de ses incidences sur le réseau Natura 2000 dans le cadre de la liste locale déterminée par arrêté préfectoral, le SDGC des Côtes d'Armor entre dans le champ des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 16 de l'article R122-14-I du code de l'environnement.

Établi pour 6 ans, le SDGC 2017-2023 fait suite à sa première version, établie pour la période 2008-2014.

Le projet se structure autour de deux axes :

1. la valorisation et le développement des activités cynégétiques par l'optimisation des connaissances et compétences en gestion écologique des territoires,
2. le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique².

Le premier axe fait l'objet de 8 ensembles de dispositions relatives à l'organisation et à la modernisation des territoires de chasse, à l'implication des chasseurs dans la préservation des milieux naturels, au suivi sanitaire de la faune sauvage, au partenariat avec les acteurs institutionnels, à la communication, à la formation, au renforcement de la sécurité et à la recherche du grand gibier blessé.

Le second axe comporte 11 thématiques, relatives aux petits et grands gibiers ainsi qu'aux espèces nuisibles.

L'exercice de la chasse et le projet de son encadrement par un schéma cynégétique, à l'échelle du département des Côtes d'Armor, s'effectueront au sein de contextes diversifiés, tant sur le plan des milieux (du littoral aux massifs forestiers en passant par des espaces agricoles plus ou moins bocagers), que des aspects humains (proximité éventuelle de centres urbains, rapport au terroir, pratiques récréatives...). La nature du projet, nécessairement proche des enjeux et contraintes propres aux espaces forestiers et agricoles, amène le porteur à se référer à l'agenda 21 du conseil départemental, notamment afin de veiller à ce que l'activité cynégétique participe bien d'une gestion durable des milieux. La fédération départementale des chasseurs transpose les enjeux de ce document à son projet.

Les enjeux retenus par l'Ae correspondent :

- à la préservation des usages multiples des espaces agricoles et forestiers, chassés ou proches de l'activité de la chasse,

2 Recherche d'un niveau limité de dégâts du gibier aux cultures et aux jeunes arbres en forêt (semis, plants,...)

- à la maîtrise des risques d'accidents, à celle des nuisances,
- au maintien ou développement de la diversité des espèces et de leurs milieux.

Le schéma est susceptible d'induire des effets sur le plan de la diversification des paysages qui devraient cependant se limiter aux perceptions de proximité. L'Ae n'a pas retenu cet enjeu.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le style rédactionnel des pièces du dossier (projet de schéma et rapport environnemental intitulé « évaluation environnementale ») permet une lecture aisée, pour un public averti, détaillant le raisonnement suivi. Sur le plan du vocabulaire, le dossier comporte bien la définition des acronymes employés, mais il manque un glossaire des termes techniques propres à l'activité de la chasse, afin de faciliter sa compréhension pour un public non chasseur. Le statut des différentes espèces visées par le projet de schéma (nuisibles, non nuisibles) n'est pas systématiquement précisé. Les protocoles d'observation de dégâts en forêt ou sur cultures ne sont pas rappelés ou annexés au document. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique (EASC) constitue un objectif clé et une présentation du concept qui dépasse le cadre de la simple définition serait utile. Le dossier présenté n'est pas référencé en tant que version. Ses auteurs et leurs qualités, ne sont pas mentionnés alors qu'il s'agit d'un élément indispensable pour apprécier la fiabilité des études fournies. Le rapport d'évaluation n'est pas complètement « auto-portant », le contenu du projet s'y trouvant excessivement résumé. Le format des cartes, trop réduit, affecte la présentation de l'état initial et les cartes-clés du schéma sont très peu utilisées pour enrichir l'évaluation. Le résumé du rapport (non intitulé comme « non technique ») est placé en fin d'évaluation et son format d'une page ne permet pas de comprendre le schéma et ses incidences environnementales. Il comporte une longue conclusion au dossier qui correspond à un message du porteur et n'a pas donc pas sa place à cet endroit.

L'Ae recommande d'améliorer la présentation formelle du schéma départemental de gestion cynégétique et du rapport environnemental, en produisant notamment un résumé non technique de ce document et en précisant l'identité et la qualité de ses auteurs.

Les moyens de la réalisation du projet ne sont pas complètement définis. Le montant des actions environnementales n'est pas rapproché de la valeur des indemnités versées aux agriculteurs ou forestiers, au titre des dégâts de gibier. L'identité ou la capacité des opérateurs à réaliser les actions proposées, la possibilité de les financer, l'échéance de leur réalisation, l'ampleur des montants dédiés ne sont pas mentionnés. Au final il est difficile d'apprécier l'importance qui est donné à tel ou tel aspect du schéma cynégétique. Le document ne détaille pas suffisamment le contenu du schéma précédent appliqué depuis 2008 et les choix d'évolution faits. Il ne précise pas non plus les résultats qu'il a permis d'obtenir.

Qualité de l'analyse

Le périmètre de l'évaluation est guidé par le cadre réglementaire du schéma qui est celui du département alors que la mobilité des espèces chassées échappe à cette logique. Les liens des pays cynégétiques des Côtes d'Armor avec les territoires limitrophes extra-départementaux ne sont pas explicités alors que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie une majorité d'ensembles de « perméabilité » (ou mobilité) partagés avec le Finistère, l'Ille et Vilaine et le Morbihan.

L'Ae recommande de justifier le périmètre choisi pour l'évaluation du projet ou de compléter, le cas échéant, l'état initial en conséquence.

Concernant l'état initial, et indépendamment de ses limites déterminées par un périmètre restreint, le schéma mentionne des actions non réalisées ou abandonnées dans le cadre de sa version antérieure sans qu'elles soient précisées. Son bilan ne donne que très peu d'éléments chiffrés.

Ceux qui le sont ne permettent cependant pas d'effectuer une comparaison entre orientations choisies et résultats obtenus.

De manière plus détaillée, l'étude ne livre que très peu d'informations sur les niveaux de populations des espèces chassées, sur leurs états de santé ou de vitalité (pourtant suivis), sur les secteurs endommagés par le gibier et le niveau de pression qu'ils subissent, l'ampleur des pratiques d'agrainage³, les mortalités non cynégétiques... Les dommages subis par les espaces agricoles ou forestiers devraient aussi mettre en évidence les éventuelles difficultés de gestion comme la nécessité d'enclos, ou les adaptations d'assolement rendus nécessaires par des dommages excessifs. L'absence de données comparatives sur l'évolution des prélèvements⁴ et celle des dégâts forestiers ou agricoles, du début à la fin d'application du schéma précédent, est tout particulièrement pénalisante, ne permettant pas une première lecture du niveau de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique actuel, qui reste, en l'état du dossier, difficile à apprécier. Une analyse des écarts entre prélèvements autorisés et réalisations effectives serait également attendue pour prendre en compte les limites de l'outil « plan de chasse » et déterminer les raisons de ces différences.

Du côté des praticiens de la chasse, il n'est pas fourni non plus d'état des formations proposées et suivies, sur l'accidentologie, sur les conflits d'usage éventuels, sur les écarts entre ressource en gibier et attentes des chasseurs.

L'Ae recommande de compléter l'état initial, par une présentation du bilan du schéma précédent⁵, basée sur des diagnostics d'évolution des populations de gibier et des dégâts agricoles et forestiers, afin de justifier le projet, de préciser les inflexions faites par rapport à sa version antérieure.

L'évaluation environnementale n'expose pas de solutions alternatives au schéma proposé, ni les conséquences d'un scénario au fil de l'eau.

L'Ae recommande de préciser les priorités du schéma, d'indiquer quelles autres orientations ont pu être discutées dans la phase d'élaboration du projet, de fournir des éléments de comparaison de leurs effets sur l'environnement.

Le rapport environnemental fait état de risques d'incidences négatives. L'évaluation des effets apparaît comme exagérément guidée par la structure du schéma, séparant les espèces entre elles. Il n'apparaît pas de priorité géographique et donc d'appréciation possible des aspects dynamiques (déplacement des espèces selon les milieux). L'effet du projet sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, enjeu et composante du projet, s'avère ainsi très difficile à évaluer.

L'évaluation des effets est de nature à affecter le choix, voire l'absence de mesures proposées. La valeur d'évitement des dispositions incorporées au schéma, apparaît comme simplement affirmée. Il en est de même de l'absence de compensation, jugée comme sans objet pour le projet de schéma présenté. Les effets difficiles à évaluer, qu'il s'agisse du projet ou des mesures de réduction, font l'objet de nombreuses mesures de suivis mais souvent imprécises ou fondées sur des données fragiles. De plus, ces mesures ne sont que rarement assorties de valeurs seuils permettant de construire des indicateurs : elles ne sont donc pas utilisables pour un ajustement des mesures ERC⁶ initialement définies.

L'Ae recommande de veiller au respect des exigences de l'article R122-20 du code de l'environnement, en justifiant les mesures retenues et en détaillant les suivis mis en place qui permettront d'évaluer l'efficacité du nouveau schéma.

3 Mise à disposition de grains de maïs en forêt afin de limiter le déplacement des sangliers vers cultures les plus proches.

4 Informations incorporées à l'évaluation des effets : multiplication des prélèvements de cerf par 3, de chevreuil par 5, de sanglier par 4 en 20 ans.

5 Il est notamment fait mention d'actions non réalisées et/ou abandonnées sans que celles-ci soient identifiées par le document présenté.

6 Initiales de l'évitement, de la réduction ou de la compensation des impacts

L'examen des schémas, plans et programmes susceptibles d'être reliés au projet de schéma cynégétique revêt un aspect énumératif ; l'évaluation indique seulement que le SDGC « prend en compte » le plan régional d'agriculture durable (PRAD) ainsi que les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et des habitats (ORGFH) et le SRCE.

Les schémas cynégétiques départementaux doivent être élaborés conformément aux ORGFH. Les orientations adoptées pour la région Bretagne insistent sur le développement des connaissances et la conservation ou la reconstitution des habitats pour favoriser certaines espèces. L'importance de ces approches ou priorités n'apparaît pas clairement dans le projet de schéma cynégétique.

Le SRCE fournit des indications exploitables à l'échelle départementale qui ne sont pas utilisées par le schéma cynégétique pour orienter et définir les efforts nécessaires en termes de confortement⁷, d'extension ou de restauration⁸ de la trame verte et bleue et orienter ainsi les actions telles que la réhabilitation ou le développement du bocage, ou bien, en amont aux opérations concrètes, à la définition d'enjeux de développement de la ressource forestière pour les réservoirs biologiques les plus importants pour la dynamique des populations de gibier.

L'Ae recommande d'utiliser les données du SRCE afin de localiser et dimensionner les actions susceptibles d'améliorer la répartition spatiale de la faune naturelle, d'accroître la capacité d'accueil des trames vertes et bleues, des espaces forestiers, et d'améliorer ainsi la cohérence du schéma avec les SRCE et les ORGFH.

Les interfaces entre massifs forestiers, refuges possibles pour la faune chassée, et le milieu agricole, sont susceptibles d'influencer des dégâts parfois difficiles à contrer. Le concept du développement de territoires de chasse « cohérents » renvoie à une approche de la dynamique spatiale des déplacements du gibier incluant les espaces agricoles chassés, mais le schéma n'interroge pas la nature des pratiques agricoles proches des massifs forestiers, pouvant pourtant amplifier les dommages aux cultures.

L'Ae recommande d'étendre le concept d'une trame verte et bleue par la prise en compte des interactions forêt-agriculture et permettre ainsi d'examiner la cohérence du projet avec le PRAD.

Les précautions relatives à l'emploi de munitions à base de plomb à proximité de plans, cours d'eau ou de zones humides, contribuent à préserver la qualité de ces milieux et vont ainsi dans le sens des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne. Dans la mesure où certains schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) peuvent interdire la création de plans d'eau, les objectifs de développement de la chasse au gibier d'eau pourraient se trouver compromis.

L'Ae recommande de vérifier que les objectifs du SDGC sont en cohérence avec les dispositions des SAGE du département des Côtes d'Armor, notamment sur la thématique des zones humides.

Les documents cadres forestiers régionaux⁹ ne sont ni cités ni examinés dans leurs liens avec le projet de SDGC alors qu'ils s'expriment sur l'enjeu de l'équilibre sylvo-cynégétique et présentent les modalités de gestion et les mesures acceptables pour une amélioration durable de la capacité d'accueil du milieu forestier.

L'Ae recommande de vérifier la cohérence du projet avec les documents cadres de la gestion forestière de la région Bretagne.

7 Exemple du «Trégor-Goëlo intérieur» (du Léguer à la forêt de Lorge), définie par le SRCE

8 Exemple des « Bassins de Loudéac et Pontivy »...

9 Directive et Schéma Régional d'Aménagement pour le Bassin Ligérien (forêts publiques) et Schéma Régional de Gestion Sylvicole (forêt privée)

III – Prise en compte de l'environnement

Usages :

La gestion du renouvellement forestier peut se trouver compromise par une surpopulation du grand gibier ou celle du petit gibier (lapin, lièvre). Cette situation peut se trouver amplifiée par la faiblesse de la diversité végétale ou structurelle d'une forêt (inexistence du sous-bois...). L'absence de données sur ces contextes et situations ne permet pas à l'Ae de se prononcer sur la prise en compte de l'usage forestier à l'échelle du département.

Le milieu agricole peut attirer de nombreuses espèces chassées. Les limites de l'état initial fourni et l'absence d'objectif sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ne permet pas d'émettre un avis sur l'adéquation entre projet et usage agricole. Les dégâts imputables aux renards, sur les espèces chassables, ne sont pas mis en balance avec les dégâts aux cultures des petits rongeurs, proies principales de cette espèce.

L'Ae recommande de préciser si un suivi des rongeurs responsables de dégâts agricoles est d'ores et déjà en place et à même de préciser le rôle de régulation du renard à leur égard.

Le cadre forestier ou péri-forestier, le littoral peuvent être fortement attractifs pour diverses activités récréatives, touristiques. L'information sur l'existence de conflits d'usages devra, comme indiqué plus haut, enrichir l'état initial. Le schéma vise à diversifier, et globalement à renforcer la pratique de la chasse¹⁰, ce qui peut entraîner un risque accru de compromission des usages, pour des raisons de sécurité.

L'Ae recommande que l'évaluation porte sur le risque d'une progression des situations de conflits d'usage et aboutisse, pour le schéma, à une réflexion sur les conditions d'un partage équilibré des espaces concernés.

Sécurité-Nuisances-Aspects sanitaires :

Le schéma prévoit un jeu de dispositions relatives à l'amélioration de la sécurité, tant pour les chasseurs que pour les non-chasseurs. Les situations de proximités vis-à-vis de résidents, ou de sites à forte fréquentation, les intentions de développement de la chasse de nuit ou du tir à l'arc (pratique silencieuse) par exemple, peuvent amplifier les nuisances ou le risque d'accident sans qu'elles fassent l'objet de mesures d'accompagnement particulières.

L'Ae recommande de préciser les mesures d'évitement et de réduction propres aux situations ou modes de chasse susceptibles d'accroître des nuisances et risques d'accident.

Préservation-Restauration de milieux :

L'objectif de préservation des usages agricoles et forestiers rejoint celui de la protection des milieux, ou tout au moins d'une gestion dont le niveau de perturbation pourra être maintenu à un niveau négligeable. L'intention principale du schéma est donc positive.

De nombreuses dispositions apparaissent a priori bénéfiques, comme les actions de formation des chasseurs à la notion d'équilibre entre milieu et espèces, le développement de biotopes favorables à certaines espèces (réserves à l'intention de la bécasse des bois, plantations bocagères protégeant le petit gibier en général...).

Comme indiqué plus haut, l'absence de cartographie des dégâts, qu'ils soient agricoles ou forestiers, gêne cependant l'évaluation de la pertinence d'une action de préservation, ou de développement des milieux, qui soit basée géographiquement.

10 Cf actions relatives au développement du tir d'été (chevreuil), ou à la chasse des anatidés sur le littoral...

L'adoption de solutions, mises en œuvre sans vision contextuelle, représente aussi le risque d'un investissement coûteux et peu efficient. L'Ae note le risque du cercle vicieux de l'attentisme : le propriétaire forestier, soucieux de renouveler sans dégâts sa forêt et espérant une régulation préalable du gibier, peut retarder cet effort de rajeunissement de sa forêt, en réduire à terme le potentiel nutritionnel, provoquant ainsi une recrudescence des dégâts.

Les milieux qui seront développés à l'intention de gibiers particuliers ne semblent pas être considérés vis-à-vis des interactions qui peuvent s'installer entre espèces chassables et nuisibles, ou autrement dit, entre ces premières et le contexte local : les garennes artificielles pourraient intéresser des rongeurs néfastes aux cultures voisines, les espaces fourragers créés en forêt pour le chevreuil ou le cerf peuvent attirer le sanglier et être ainsi remis en question...

L'Ae recommande que les solutions visant à réduire les dégâts soient définies par l'expertise préalable du contexte de leur mise en œuvre et privilégient une gestion équilibrée du potentiel d'accueil intrinsèque aux massifs forestiers¹¹.

Espèces :

Sur le plan des espèces protégées, l'évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000, incorporée à celle des effets du projet pour tous les espaces chassés, conclut à la suffisance des mesures d'encadrement et de suivi de l'activité de chasse pour s'assurer d'un impact non notable.

En matière d'effet temporaire, les actions de chasse peuvent déterminer un dérangement ou un stress de toutes les espèces présentes. La notion de dérangement est traitée de manière uniforme par l'étude présentée alors que certains modes de chasse, tels que les battues, peuvent avoir un effet plus important et de plus long terme qu'une chasse à l'approche par exemple. Le dossier indique que la logique d'échange et de suivi, en place pour les sites Natura 2000 concernés par des actions de chasse, permet de considérer que ce point fait l'objet d'adaptations locales satisfaisantes au sein des documents d'objectifs de gestion (DOCOB) des sites concernés.

Le projet comporte de nombreux points intéressants qui méritent d'être relevés vis-à-vis des populations naturelles de faisans et perdrix, la recherche par chien de sang pour retrouver le gibier blessé, l'animation et l'encadrement des suivis sanitaires (en tant qu'outils ou indicateurs des milieux)...

De manière plus générale, les relations inter-espèces, et notamment le fonctionnement des « chaînes alimentaires », sont très peu prises en compte. Le point le plus notable est celui de la chasse et le piégeage du renard dont l'intensification est souhaitée alors qu'elles pourraient amplifier, par contrecoup, les dégâts des rongeurs en agriculture (campagnols, lapins...), voire réduire ainsi indirectement les densités de prédateurs de nuisibles tels que les rapaces (effet des substances actives utilisées pour la lutte contre les rongeurs), ou encore augmenter les maladies, la prédation du renard ciblant les animaux vieux et malades (lapins)... En l'état, l'histoire de l'espèce, son image négative et la tradition de chasse et de piégeage semblent davantage définir le niveau de régulation souhaité, que réellement prendre en compte la fonction réelle de l'espèce, voire effacer son rôle positif vis-à-vis des nuisibles. De plus, la volonté de développer le petit gibier pourra aussi entraîner l'essor des populations de renard.

Les dispositions relatives au blaireau, espèce omnivore occasionnant peu de dégâts et fortement affectée par le trafic routier, apparaissent comme incohérentes puisqu'il est question de mieux connaître l'espèce et de développer dans le même temps un mode de chasse qui lui est particulier.

La « réhabilitation » de la chasse du lièvre soulève le même type de questionnement, sa place écologique vis-à-vis du lapin de garenne n'étant pas discutée.

L'Ae recommande ne pas anticiper une hausse des prélèvements d'une espèce donnée sans qu'elle soit basée sur une meilleure compréhension des relations entre espèces.

Les liens entre suivis des populations animales, parfois limitées à quelques massifs (cf bécasse) et

11 Enrichissement du sous-bois par une dynamique naturelle, un effort de rajeunissement suffisant...

prélèvements sous forme de quotas ne sont pas toujours explicites. Les prélèvements de perdrix, de faisans, d'anatidés peuvent être sous-estimés pour diverses raisons (réponses partielles aux enquêtes, prédation, collisions routières...) sans que ce point fasse l'objet d'une réflexion. Le classement en « nuisible » des pigeons repose sur un niveau de dégâts non précisé.

L'Ae recommande de procéder à une analyse des risques de biais pour l'ensemble des suivis ou relevés inhérents au projet.

Pour le grand gibier (cerf, chevreuil et sanglier), les dispositions présentées ne mentionnent pas d'orientation particulière pour les tirs, en fonction des classes d'âge ou du sexe, susceptibles de mieux réguler les populations. Les agrainages de dissuasion, effectués pour limiter les dégâts du sanglier au moment où les cultures sont les plus sensibles, ne sont pas suivis ni analysés en termes d'efficacité alors que cette espèce détermine les montants d'indemnisations agricoles les plus importants.

L'Ae recommande de préciser les raisons du choix de gestion des prélèvements, et de mettre en place un suivi de l'efficacité des agrainages de dissuasion.

Gouvernance du projet :

L'importance de l'enjeu de gouvernance est fréquemment rappelée dans le projet. Les commissions départementales, révisant régulièrement les conditions de l'exercice de la chasse et certains niveaux de prélèvements, participeront de la gouvernance du schéma à venir.

Le dossier ne mentionne pas de lien avec les associations naturalistes davantage axées sur les milieux ou la flore, plutôt que sur la faune. Les contacts avec les acteurs du tourisme ou les associations de sports de plein air ne sont pas explicites.

L'absence de mesures de suivi pour les actions de communication au sens large¹², bases d'une bonne gouvernance du projet, pénalise l'appréciation de sa prise en compte.

L'Ae recommande de confirmer l'exhaustivité des contacts et partenariats en cours ou projetés et de produire un panel de mesures de suivi des actions de communication ou de formation, afin de permettre la lecture d'une complète gouvernance du projet.

Fait à Rennes, le 29/09/2016

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN

12 Actions de communication, sensibilisation, formation, échanges...